TRIBUNAL D'INSTANCE D'AVIGNON

2, boulevard Limbert B.P. 980 84094 - AVIGNON CEDEX 9

EXTRAIT des M'NUTES du GREFFE du TRIBUNAL d'INSTANCE d'AVIGNON REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Minute N° 97/2016 RG N° 91-15-000031

JUGEMENT DU 29 Février 2016

JURIDICTION DE PROXIMITE

DEMANDEUR:

Madame

demeurant 84000, AVIGNON, représenté(e) par Me TRIBHOU Arnaud, avocat au barreau d'AVIGNON

DEFENDEUR:

SOCIETE AVIGNONNAISE DES EAUX,

inscrit au RCS d'Avignon n° 334 860 822, 305 avenue de Colchester, 84000, AVIGNON, représenté(e) par Me LARIDAN Sylvie, avocat au barreau de MARSEILLE

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

PRESIDENT: REYNAUD Jean Pierre

GREFFIER: RAVAT Fabienne

DEBATS: 14 décembre 2015

DÉCISION:

Contradictoire, en dernier ressort rendue le 29 février 2016 par mise à disposition au greffe de la juridiction de Proximité du tribunal d'instance d'Avignon en application de l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

Dossier + Copie + Copie exécutoire délivrés à :Me TRIBHOU Arnaud Dossier + Copie délivrés à :Me LARIDAN Sylvie le :29/02/2016

Francisco Paris

PROCEDURES, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La Société Avignonnaise des Eaux (SAE) est une société en commandite par actions dont l'activité consiste en la réalisation de travaux neufs ou d'entretien des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement, travaux et prestations en application d'un contrat de délégation de service sur le territoire de la commune d'Avignon.

Un contrat d'affermage a été conclu en 1985 avec la Commune d'Avignon mais, depuis le 1^{er} janvier 2001, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, compétente en matière d'eau et d'assainissement, gère le service de distribution d'eau potable et d'assainissement et s'est substituée à la Commune d'Avignon.

Par déclaration du 26 novembre 2014, enregistrée le 28 novembre 2014, Madame explique que dans la période du 2ème semestre 2009 au 1er semestre 2014, elle a adressé plusieurs demandes de renseignements à la Société Avignonnaise des Eaux mais n'a jamais reçu de réponse à ses courriers.

Le règlement de l'Eau, contrat entre l'usager et la Société Avignonnaise des Eaux, dit en son article 1-2 « Les engagements du Distributeur » que celui-ci s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et que parmi les prestations qui sont garantie, une réponse écrite aux courriers des usagers sera adressée dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur les factures.

Elle demande en conséquence à la Juridiction de proximité de condamner la Société Avignonnaise des Eaux (SAE) à l'indemniser des frais engagés pour les courriers qui lui a adressés et restés sans réponse, soit 10 fois 23 euros (230 euros).

L'affaire a été confiée au Conciliateur de Justice le 23 janvier 2015 mais n'a pas abouti, la Société Avignonnaise des Eaux ayant indiqué qu'en raison d'un litige de même nature, elle ne souhaitait pas participer à une tentative de conciliation. Il en sera pris acte.

L'affaire a été inscrite au rôle de l'audience du 8 juin 2015 mais a été renvoyée, à la demande des parties, aux 12 octobre 2015, 9 novembre 2015 et 14 décembre 2015. À cette dernière audience, Madame de était représentée par Maître Arnaud TRIBHOU du Barreau d'Avignon. La Société Avignonnaise des Eaux (SAE) était défendue par Maître Sylvie LARIDAN inscrite au Barreau de Marseille.

Dans ses conclusions récapitulatives déposées à l'audience du 14 décembre 2015, le Conseil de Madame (e demande à la Juridiction de Proximité de :

- Dire et juger que la Société Avignonnaise des Eaux ne respecte pas les obligations dans l'exécution du contrat matérialisé par le règlement de service et de l'eau de l'assainissement;
- Condamner la Société Avignonnaise des Eaux à restituer au concluant la somme de 230 euros correspondant à 10 courriers restés sans réponse ;
- Condamner la Société Avignonnaise des Eaux à verser à Madame 6 oun (1) euro au titre du préjudice subi;
- Condamner la Société Avignonnaise des Eaux à verser au requérant requérante la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- Ainsi qu'aux entiers dépens.

Dans ses conclusions en défense, l'avocat de la Société Avignonnaise des Eaux (SAE) sollicite de la Juridiction qu'elle :

Dise et juge abusives les demandes répétitives des usagers concernant la justification de

la partie fixe de la facturation:

- Condamne Madame & a lui verser la somme de 500 euros au titre de dommages et intérêts ;

- Rejette les demandes tendant à la voir condamner à verser à la requérante une somme pour non réponse à leurs courriers ;

- Rejette la demande tendant au paiement de 1 euro à titre &dommages et intérêts ;

- Rejette la demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- Condamne la requérante : à lui verser la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- Ainsi qu'aux entiers dépens.

L'affaire a été mise en délibéré au 29 février 2016.

DISCUSSION

1) Sur le non-respect du Règlement de l'eau par la SAE

ATTENDU que Madame 6 a comme d'autres usagers, a adressé plusieurs courriers par lesquels elle demandait à la Société Avignonnaise des Eaux, de justifier le montant des parts fixes de son abonnement eau et assainissement;

Qu'au jour de l'audience, elle n'a obtenu aucune clarification et que la SAE n'a jamais répondu à ses courriers.

ATTENDU que l'article 1-2 du règlement de l'Eau, relatif aux engagements du distributeur en matière de qualité du service, précise que celui-ci s'engage à répondre dans les huit jours suivant leur réception aux courriers des usagers, qu'il s'agisse de question sur la qualité de l'eau ou sur les factures émises par la Société Avignonnaise des Eaux.

ATTENDU que pour s'exonérer des obligations que fait peser sur elle l'article 1-2 précité, la SAE s'appuie, dans un premier temps, sur l'historique d'un litige l'ayant opposée aux usagers de l'eau au moment de la modification des tarifs opérés par l'avenant n° 5 signé en 1994;

Qu'en l'espèce, la requérante conteste non pas la tarification en tant que telle mais le fait que le délégataire s'exonère de ses obligations réglementaires vis-à-vis d'elle;

Que la SAE s'appuie sur un litige datant de 2001, jugé définitivement en mai 2008, pour 19 usagers défendus par l'association UFC QUE CHOISIR, alors que les lettres produites aux débats sont toutes postérieures à ce jugement ;

ATTENDU que dans ses conclusions, la Société Avignonnaise des Eaux évoque, pour démonter la mauvaise foi des usagers, l'existence de « plusieurs centaines de courriers » ;

Que cet argument ne la dispense pas de respecter ses propres engagements alors que la régle-

mentation récente, et notamment la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, vise à rééquilibrer les pouvoirs entre consommateurs et les entreprises, mais aussi à donner aux consommateurs les moyens d'être bien informés avant de consommer.

ATTENDU également que l'argument selon lequel les pratiques des usagers seraient abusives, qui s'appuie sur la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, n'est pas recevable au cas d'espèce puisque Madame des documents mais des informations;

Que de surcroît, il paraît légitime que l'usager se renseigne et demande des justifications sur les sommes qui lui sont facturées et qu'il doit payer;

Que par voie de conséquence, les demandes, même répétitives, des usagers concernant la justification de la partie fixe de la facturation n'ont rien d'abusives.

ATTENDU qu'au mépris de ses propres engagements, à savoir ceux précisés à l'article 1-2 du règlement de l'Eau, relatif aux engagements du distributeur en matière de qualité du service, qui précise que celui-ci s'engage à répondre dans les huit jours suivant leur réception aux courriers des usagers, qu'il s'agisse de question sur la qualité de l'eau ou sur les factures émises par le distributeur, la Société Avignonnaise des Eaux n'a jamais répondu à Madame

En conséquence, la Société Avignonnaise des Eaux est condamnée à rembourser à Madame la somme de 230 euros correspondant aux frais d'affranchissement des courriers auxquels il n'a pas été répondu.

La Société Avignonnaise des Eaux est déboutée de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

2) Sur les dommages et intérêts

ATTENDU que la Société Avignonnaise des Eaux, en sa qualité de délégataire de service public, n'a pas respecté les règles qu'elle s'est elle-même fixée;

Qu'ainsi elle a porté préjudice aux usagers de l'eau, et en particulier à Madame !

Qu'il paraît équitable que le requérant soit indemnisé à ce titre.

La Société Avignonnaise des Eaux est condamnée à payer à Madame somme symbolique de un (1) euro pour le préjudice subi. ; la

3) Sur les frais irrépétibles

ATTENDU que l'attitude de la Société Avignonnaise des Eaux a contraint Madame à constituer un dossier spécifique et exposer, par la présente instance, des frais non compris dans les dépens ;

,}

Qu'il serait inéquitable de laisser supporter à la requérante la totalité des frais irrépétibles qu'il a supportés,

ATTENDU que l'attribution d'une somme au titre de l'article 700 du Code de procédure de procédure civile relève de la seule appréciation du juge.

La Société Avignonnaise des Eaux est condamnée à payer à Madame (la somme de 200 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

4) Sur les dépens

ATTENDU qu'en application de l'article 696 du Code de procédure civile, la partie qui succombe supporte les frais énumérés à l'article 695 du même code.

La Société Avignonnaise des Eaux est condamnée aux dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS,

La juridiction de proximité d'Avignon, statuant en audience publique, par jugement tradictoire et en dernier ressort, mis à disposition au Greffe :

- REÇOIT Madame

en sa demande.

- PREND ACTE que la tentative de conciliation n'a pas abouti.

- DIT que les demandes, même répétitives, des usagers concernant la justification de la

partie fixe de la facturation n'ont rien d'abusives.

- DIT qu'au mépris de ses propres engagements, à savoir ceux précisés à l'article 1-2 du règlement de l'Eau, relatif aux engagements du distributeur en matière de qualité du service, qui précise que celui-ci s'engage à répondre dans les huit jours suivant leur réception aux courriers des usagers, qu'il s'agisse de question sur la qualité de l'eau ou sur les factures émises par le distributeur, la Société Avignonnaise des Eaux n'a jamais répondu à Madame

- CONDAMNE la Société Avignonnaise des Eaux à rembourser à Madame

la somme de 230 euros correspondant aux frais d'affranchissement des courriers auxquels il n'a pas été répondu.

- DEBOUTE la Société Avignonnaise des Eaux de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.
- CONDAMNE la Société Avignonnaise des Eaux à payer à Madame la somme symbolique de un (1) euro pour le préjudice subi.

CONDAMNE la Société Avignonnaise des Eaux à payer à Madame , la somme de 200 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

 CONDAMNE la Société Avignonnaise des Eaux aux entiers dépens de l'instance, sur le fondement de l'article 696 du Code de Procédure civile.

Ainsi jugé et prononcé par la juridiction de Proximité d'AVIGNON, les jours, mois et an susdits.

En conséquence la République Française Mande et ordonne à

tous Huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à

LE GREFFIER AUX Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République PRESIDEN

près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Officiers et Commandants de la Force publique de prêti

main forte lorsqu'ils en seront legalement requis. En foi de quoi la présente grosse a été délivré

soussigné le. 20 (02/20) 6

5